



NP2022-30 NORME PROFESSIONNELLE  
(Adoptée lors de l'assemblée générale du 21 juin 2022)

*DILIGENCES PROFESSIONNELLES DU REVISEUR D'ENTREPRISES DANS LE CADRE  
D'APPORTS EN NATURE*

Index

1. Introduction.....	2
2. Date d'entrée en vigueur et disposition abrogatoire.....	3
3. Norme.....	3
3.1. Acceptation de la mission.....	3
3.2. Responsabilités respectives des fondateurs ou de l'organe de gestion et du réviseur d'entreprises.....	4
3.3. Diligences.....	4
3.3.1. Prise de connaissance générale.....	5
3.3.2. Contrôle des apports ou des éléments acquis.....	5
3.3.3. Période de rétroactivité et événements postérieurs.....	7
3.3.4. Infractions à des dispositions légales ou réglementaires.....	8
3.3.5. Déclarations des fondateurs ou de l'organe de gestion.....	8
3.4. Rapport du réviseur d'entreprises.....	8
3.4.1. Description, évaluation et rémunération de l'apport (ou description et évaluation des éléments d'actifs acquis) (point e).....	9
3.4.2. Diligences effectuées (point g).....	9
3.4.3. Conclusion (point i).....	9
3.4.4. Exemple de rapport du réviseur d'entreprises lors de la constitution d'une société	
11	

## 1. Introduction

La présente norme décrit les diligences professionnelles et les modalités selon lesquelles le réviseur d'entreprises établit son rapport relatif à des apports en nature lors de la constitution ou à l'occasion d'une augmentation de capital d'une société anonyme, d'une société européenne, d'une société par actions simplifiées ou d'une société en commandite par actions. Dans cette norme, le terme « *organe de gestion* » désignera le conseil d'administration/directoire de la société anonyme ou de la société européenne, le conseil de gérance ou conseil d'administration de l'associé commandité pour une société en commandite par actions et le président d'une société par actions simplifiées.

Comme précisé dans l'article 420-12 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (« LSC »), les apports en nature sont définis comme des apports autres qu'en numéraire constitués d'éléments d'actifs susceptibles d'évaluation économique, à l'exclusion d'actifs constitués par des engagements concernant l'exécution de travaux ou de prestations de services.

Il est à noter que, comme indiqué dans l'article 420-23 (5) LSC, la libération des actions par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la société n'est pas à considérer comme un apport en nature et par conséquent ne rentre pas dans le champ d'application de cette norme professionnelle.<sup>1</sup>

En application des articles de la loi LSC, un réviseur d'entreprises est désigné par les fondateurs ou l'organe de gestion (en cas d'augmentation de capital) de la société bénéficiaire des apports en nature ou par l'organe de gestion de la société qui acquiert des éléments d'actifs dans les situations décrites ci-dessous :

- la constitution des sociétés anonymes (art 420-10 LSC) ;
- l'acquisition par une société anonyme, dans les deux ans qui suivent sa constitution, de tout élément d'actif appartenant à une personne physique ou morale ayant signé ou au nom de qui a été signé l'acte constitutif pour une contre-valeur d'au moins un dixième du capital souscrit (art 420-11 LSC) (« *quasi-apport* ») ;
- une augmentation de capital d'une société anonyme (art 420-23 LSC) ;
- une émission, par une société anonyme ou une société en commandite par actions, d'obligation convertible ou de tout autre instrument de créance convertible en capital lorsque le prix de souscription de tels instruments est libéré en nature (art 420-27 LSC).

Le réviseur d'entreprises désigné doit établir un rapport portant sur la description de chacun des apports projetés ainsi que sur les modes d'évaluation adoptés et indiquant si les valeurs auxquelles conduisent ces modes correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale, ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie.

---

<sup>1</sup> En ce qui concerne la notion de créances « certaines, liquides et exigibles » les réviseurs d'entreprises sont invités à consulter l'avis juridique de Me Guy Harles, Arendt & Medernach, daté du 13 juillet 2017 intitulé "Contenu du rapport du réviseur d'entreprises en cas d'apport en nature et compensation de créances assimilées à un apport en numéraire" disponible à l'espace membres du site internet de l'IRE.

Certaines dispositions sectorielles spécifiques réservent la mission de contrôle des apports en nature de certaines sociétés régulées au réviseur d'entreprises agréé :

- conformément à l'article 52 (6) de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés (FIS), « *Pour les fonds d'investissement spécialisés visés par la présente loi, les apports autres qu'en numéraire font l'objet au moment de l'apport d'un rapport à établir par un réviseur d'entreprises agréé. Les conditions et les modalités prévues à l'article 420-10 (anciennement 26-1) de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables à l'établissement du rapport visé par le présent article, nonobstant la forme juridique adoptée par le fonds d'investissement spécialisé concerné.*»
- conformément à l'article 38 (6) de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés (FIAR), « *Pour les fonds d'investissement alternatifs réservés, les apports autres qu'en numéraire font l'objet au moment de l'apport d'un rapport à établir par un réviseur d'entreprises agréé. Les conditions et les modalités prévues à l'article 420-10 (anciennement 26-1) de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables à l'établissement de ce rapport, nonobstant la forme juridique adoptée par le fonds d'investissement alternatif réservé concerné.*»

Il est à noter que l'article 420-10 LSC prévoit certaines exemptions relatives à l'obligation de désigner un réviseur d'entreprises en cas d'apports en nature.

## **2. Date d'entrée en vigueur et disposition abrogatoire**

La présente norme professionnelle est d'application dès son adoption par l'assemblée générale de l'IRE.

La norme professionnelle NP2018-09 du 19 juin 2018 « *Diligences professionnelles du réviseur d'entreprises dans le cadre d'apports en nature* » est abrogée.

## **3. Norme**

### ***3.1. Acceptation de la mission***

Le réviseur d'entreprises doit respecter les dispositions du code international de déontologie des professionnels comptables, y compris les normes internationales d'indépendance, publié par le Comité des normes internationales d'éthique pour les comptables tel qu'adopté, pour le Luxembourg, par l'Institut des réviseurs d'entreprise.

Un tel mandat, confié par la loi à titre exclusif aux réviseurs d'entreprises ne constitue pas une mission d'évaluation (« *fairness opinion* ») mais une mission d'examen de l'évaluation de l'apport préparée sous la responsabilité des fondateurs (lors d'une augmentation de capital: l'organe de gestion) (mission dite « *d'assurance* »).

Il en découle que, dans le contexte luxembourgeois, l'indépendance du réviseur d'entreprises de la société effectuant le contrôle des comptes annuels d'une société et qui intervient sur ce type de mission auprès de cette même société, n'est pas menacée, ni dans les faits, ni en apparence. En conséquence, il peut accepter une telle mission, sous réserve du respect des règles d'indépendance spécifiques applicables au groupe d'appartenance de la société.



## NP2022-30 NORME PROFESSIONNELLE (Adoptée lors de l'assemblée générale du 21 juin 2022)

Le réviseur d'entreprises apprécie, préalablement à l'acceptation de la mission proposée, la possibilité de l'effectuer.

Par ailleurs, le réviseur d'entreprises doit posséder une compétence appropriée à la nature et à la complexité de la mission qu'il accepte.

Lorsque le réviseur d'entreprises estime pouvoir accomplir la mission qui lui est confiée, il formalise son acceptation et les termes de sa mission dans une lettre de mission adressée aux fondateurs ou à l'organe de gestion de la société bénéficiaire des apports/quasi apports.

Le réviseur d'entreprises, qui peut être mis à contribution dans la réalisation de certaines opérations, doit être vigilant et doit refuser ses services au cas où ces opérations enfreindraient manifestement des dispositions légales ou réglementaires.

### ***3.2. Responsabilités respectives des fondateurs ou de l'organe de gestion et du réviseur d'entreprises***

Les fondateurs ou l'organe de gestion évaluent, sous leur responsabilité, les apports ou les éléments acquis. La responsabilité du réviseur d'entreprises consiste dans le contrôle de ces évaluations.

Il incombe donc, en principe, aux fondateurs ou à l'organe de gestion de procéder à la description des apports ou des éléments acquis et à l'évaluation de ceux-ci. En pratique, cependant, les fondateurs ou l'organe de gestion pourront déléguer cette description et ces évaluations à un tiers chargé d'y procéder en leur nom.

Il est également admis que la description et l'évaluation des apports ou des éléments acquis ne soient formalisées que dans le rapport du réviseur d'entreprises. Comme mentionné à la section 3.3.6, le réviseur d'entreprises obtiendra une lettre de déclarations des fondateurs ou de l'organe de gestion, confirmant qu'ils assument pleinement leur responsabilité quant à la description et à l'évaluation des apports ou des éléments acquis.

### ***3.3. Diligences***

Pour satisfaire les objectifs de sa mission, le réviseur d'entreprises met en œuvre les diligences qu'il estime nécessaires, lui permettant de s'assurer de l'existence des apports ou des éléments acquis et d'apprécier une absence de surévaluation.

Le réviseur d'entreprises définit pour l'émission de ses conclusions et pour la réalisation de ses travaux une matérialité appropriée en la circonstance.

Le réviseur d'entreprises doit réunir et consigner dans un dossier des éléments probants suffisants et appropriés sur lesquels ses conclusions sont fondées.

Des exemples de procédures pouvant être mises en œuvre dans le cadre de cette mission sont présentés aux annexes des normes ISRE 2400 « Examen limité d'informations financières intermédiaires » ou ISRE 2410 « Examen limité d'informations financières intermédiaires effectuées par l'auditeur indépendant de l'entité » telles qu'adoptées, pour le Luxembourg, par l'Institut des réviseurs d'entreprises.

### **3.3.1. Prise de connaissance générale**

La réalisation de la mission du réviseur d'entreprises implique une prise de connaissance générale lui permettant de comprendre l'opération envisagée ainsi que le contexte économique et juridique dans lequel elle se situe. A cet effet, le réviseur d'entreprises prendra contact avec les dirigeants sociaux, les responsables concernés ou les fondateurs.

Dans ce cadre, le réviseur d'entreprises obtiendra notamment le projet d'apport ou d'acquisition, le calendrier juridique des opérations, les documents comptables et financiers.

Ces informations complètent les informations recueillies lors des entretiens préalables à l'acceptation de la mission.

### **3.3.2. Contrôle des apports ou des éléments acquis**

Les contrôles effectués par le réviseur d'entreprises portent sur l'existence des apports ou des éléments acquis et sur leur valeur considérée à la fois individuellement et globalement.

#### Contrôle de l'existence des apports ou des éléments acquis

Préalablement à l'émission de son rapport, le réviseur d'entreprises s'assure de la nature et de l'existence des apports ou des éléments acquis.

#### Contrôle de la valeur attribuée aux apports ou aux éléments acquis

Le réviseur d'entreprises analyse les approches et les méthodes retenues pour évaluer les apports ou les éléments acquis afin de s'assurer qu'ils ne sont pas surévalués.

Le réviseur d'entreprises examine notamment :

- si les méthodes d'évaluation sont adaptées au contexte particulier de l'opération et, lorsque plusieurs méthodes ont été mises en œuvre, que la confrontation de leurs résultats ne remet pas en cause la valeur retenue et que cette dernière s'inscrit dans une fourchette acceptable; et
- si les valeurs attribuées aux différents éléments apportés constituent des évaluations raisonnables et que l'évaluation globale des biens apportés ou acquis n'est pas surévaluée.

D'une manière générale, le réviseur d'entreprises ne doit pas simplement contrôler un rapport préparé par les fondateurs ou l'organe de gestion, mais il doit consigner ses propres constatations dans le cadre du contrôle de l'évaluation des apports. Il doit porter une appréciation sur ces modes d'évaluation et, le cas échéant, évaluer lui-même les apports selon d'autres méthodes d'évaluation si celles-ci lui paraissent plus adéquates, en documentant dans son dossier le chiffre auquel aboutit sa propre évaluation.

Le réviseur d'entreprises n'a pas à apprécier l'intérêt que peut présenter un apport donné pour une société donnée. Cette appréciation est de la compétence des fondateurs ou de l'organe de gestion.



## NP2022-30 NORME PROFESSIONNELLE (Adoptée lors de l'assemblée générale du 21 juin 2022)

L'évaluation de certains éléments apportés, compte tenu de leur nature, justifie une attention toute particulière de la part du réviseur d'entreprises. Il en est ainsi notamment :

- des éléments dissociables et réalisables séparément ;
- des biens hors exploitation ;
- des éléments incorporels pour lesquels interviennent des critères d'évaluation subjectifs ou prévisionnels ;
- des éléments non comptabilisés au passif de l'apporteur ou du cédant mais qui seraient à la charge de la société bénéficiaire des apports ou du cessionnaire, tels que les passifs fiscaux différés ou les engagements hors bilan (notamment les engagements en matière de retraites et avantages assimilés).

### Exemples de diligences

On trouvera ci-après à titre indicatif quelques exemples de critères pouvant être utilisés par le réviseur d'entreprises lors de la mise en œuvre des diligences professionnelles (description de l'apport et contrôle de l'existence et de l'évaluation des apports) :

#### *Titres cotés*

- a) Description : identité de l'émetteur, caractéristiques (état de circulation des titres)
- b) Existence : confirmation externe de la propriété des titres
- c) Évaluation : juste valeur<sup>2</sup>, valeur de nantissement, valeur comptable

#### *Titres non cotés*

- a) Description : identité de l'émetteur, caractéristiques (état de circulation des titres)
- b) Existence : confirmation externe de la propriété des titres
- c) Évaluation : quote-part des capitaux propres, juste valeur<sup>2</sup>, évaluation indépendante, valeur de nantissement, valeur comptable

#### *Immeuble*

- a) Description : nature du droit apporté et destination de l'immeuble, situation précise, éventuellement données cadastrales
- b) Existence : observation directe, titres de propriété
- c) Évaluation : évaluation indépendante, juste valeur<sup>2</sup>, valeur d'inscription d'une hypothèque, valeur comptable

#### *Créance sur la société augmentant son capital*<sup>3</sup>

- a) Description : description du créancier (forme juridique, domicile ou siège social), caractère certain, liquidité et exigibilité, rémunération (intérêts)
- b) Existence : inscription dans les comptes, si possible audités, contrat
- c) Évaluation : valeur comptable, valeur de nantissement, continuité de l'exploitation de la société

---

<sup>2</sup> Juste valeur sur base :

- du cours de bourse ; ou
- d'autres techniques pour lesquelles tous les facteurs qui ont un impact significatif sur la détermination de la juste valeur sont observables directement ou indirectement (méthode de transaction comparable); ou
- des techniques pour lesquelles les facteurs qui ont un impact significatif sur la détermination de la juste valeur ne reposent pas sur des données de marché observables (méthode des flux futurs nets de trésorerie actualisés, les modèles de valorisation des options, multiples, méthode des flux de redevances, méthode du chiffre d'affaires induit...)

<sup>3</sup> Hors champ de l'art 420-23 (5) LSC

#### *Créance sur un tiers*

- a) Description : description du débiteur (forme juridique, domicile ou siège social), caractère certain, liquide et exigible, rémunération (intérêts)
- b) Existence : confirmation externe
- c) Évaluation : valeur comptable, valeur de nantissement, solvabilité du débiteur

#### *Actif incorporel*

- a) Description : nature du droit apporté
- b) Existence : titres de propriété (brevet, marque, ...)
- c) Évaluation : juste valeur<sup>1</sup>, évaluation indépendante, valeur comptable

#### *Stocks*

- a) Description : nature et destination des biens apportés, localisation des biens
- b) Existence : observation directe (inventaire), titres de propriété
- c) Évaluation : évaluation indépendante, juste valeur<sup>2</sup>, valeur de nantissement, valeur comptable

En cas d'apport d'une branche complète d'activité, le réviseur d'entreprises procède à un examen de l'information financière pour déterminer notamment s'il n'existe pas d'élément significatif qui ne serait pas inscrit au passif du bilan. Lorsque le bilan servant de base à l'opération a été audité au sens des normes internationales d'audit (ou équivalent), le réviseur d'entreprises peut considérer l'utilisation des travaux d'audit effectués et qui servent les objectifs de sa mission, pouvant s'inspirer de la norme ISA 600 « *Aspects particuliers - Audits d'états financiers d'un groupe (y compris l'utilisation des travaux des auditeurs des composants)* ».

A l'annexe de la norme ISRE 2410, le réviseur d'entreprises trouvera d'autres exemples de procédures pouvant être mises en œuvre lors d'une mission d'examen de l'information financière. De même, dans la section « *Application and Other Explanatory Material* » de la norme ISRE 2400, le réviseur d'entreprises trouvera des informations pertinentes à sa mission.

### **3.3.3. Période de rétroactivité et événements postérieurs**

Le réviseur d'entreprises doit s'enquérir des faits intervenus entre la date de prise d'effet de l'opération et la date de son rapport pouvant remettre en cause l'évaluation des apports (ou des éléments d'actifs acquis).

Il examine notamment s'il n'existe pas de faits susceptibles de minorer les valeurs d'apports (ou d'acquisitions), de modifier la consistance des apports (ou des éléments d'actif acquis), ou de compromettre la libération effective du capital.

Lorsque l'évaluation se fonde sur des informations financières antérieures à la date de prise d'effet de l'opération, le réviseur d'entreprises étend sa revue aux événements intervenus entre la date des informations financières servant de base à l'évaluation et la date de son rapport.

Le réviseur d'entreprises examine également que l'évaluation se fonde sur des informations financières suffisamment récentes, compte tenu de la date de l'apport ou de l'acquisition. Ainsi, lorsque l'évaluation fait référence à des états financiers audités, le réviseur d'entreprises s'assure que la date de ces états financiers n'est pas antérieure de plus de six mois à la date de l'apport ou de l'acquisition. A défaut, le réviseur d'entreprises procède (ou fait procéder) à un examen d'une situation intermédiaire qui n'est pas antérieure de plus de six mois à la date de l'opération.

### **3.3.4. Infractions à des dispositions légales ou réglementaires**

Lorsqu'il existe un risque que les parties réalisent des opérations qui manifestement sont en infraction avec des dispositions légales ou réglementaires, le réviseur d'entreprises ne doit pas se faire le complice de telles manœuvres et doit utiliser toutes les informations dont il dispose afin d'éclairer les lecteurs de son rapport.

### **3.3.5. Déclarations des fondateurs ou de l'organe de gestion**

Le réviseur d'entreprises obtiendra une lettre de déclarations des fondateurs ou de l'organe de gestion, notamment (mais non limitatif) :

- pour s'assurer que les fondateurs ou l'organe de gestion confirment qu'ils assument pleinement leur responsabilité quant à la description et à l'évaluation des apports ou des éléments acquis ;
- pour que les fondateurs ou l'organe de gestion confirment qu'ils ont fourni toutes les informations pertinentes dans le cadre de la mission ;
- pour confirmer l'absence d'évènements/transactions survenus après la date des évaluations qui affecteraient de façon significative la description et l'évaluation des apports ou qui soient susceptibles d'avoir un effet significatif, défavorable ou non, sur cette description et ces évaluations ;
- lorsqu'il ne peut raisonnablement exister d'autres éléments probants suffisants et appropriés sur des aspects significatifs de la mission.

### **3.4. Rapport du réviseur d'entreprises**

L'objectif du rapport du réviseur d'entreprises est d'éclairer les actionnaires sur la nature des apports ou des éléments acquis, les méthodes d'évaluation retenues et l'appréciation faite par le réviseur d'entreprises, afin que ceux-ci disposent d'éléments objectifs pour prendre leur décision lors de l'assemblée générale.

Le rapport du réviseur d'entreprises comprend les mentions suivantes :

- a) un intitulé ;
- b) un destinataire ;
- c) un paragraphe d'introduction incluant la base légale de la mission ;
- d) la description de l'opération projetée (parties concernées, contexte, but de l'opération et principales modalités) ;
- e) la description, l'évaluation et la rémunération de chacun des apports en nature (ou éléments d'actif acquis) ;
- f) la responsabilité des fondateurs ou de l'organe de gestion en matière de description et d'évaluation ;
- g) la description des diligences effectuées par le réviseur d'entreprises avec la référence à la présente norme ;
- h) une mention précisant que les procédures mises en œuvre fournissent un niveau d'assurance moins élevé qu'un audit, qu'aucun audit n'a été réalisé, et qu'aucune opinion d'audit n'est exprimée ;
- i) la conclusion du réviseur d'entreprises est exprimée sous forme négative, elle porte sur la valeur globale des apports (ou des éléments d'actifs acquis) par rapport au nombre et à la valeur nominale, ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie (ou au prix d'acquisition) augmenté, le cas échéant, de la prime d'émission ;
- j) la date du rapport du réviseur d'entreprises ;
- k) l'identification, adresse et signature du réviseur d'entreprises.



### **3.4.1. Description, évaluation et rémunération de l'apport (ou description et évaluation des éléments d'actifs acquis) (point e)**

Une simple description matérielle de l'apport projeté n'est pas suffisante. Le réviseur d'entreprises doit décrire et relever tout autre élément permettant d'influer par la suite sur la valeur des apports projetés. Il doit donc procéder à une description qui est à la fois une description économique, technique et financière. En effet, cette description qui doit être exhaustive, doit permettre aux destinataires du rapport du réviseur d'entreprises d'apprécier la valeur des biens à apporter.

La description des apports (ou des éléments d'actifs acquis) peut notamment être faite sous forme d'un tableau récapitulatif ; elle peut également renvoyer à une annexe contenant une description détaillée.

Les méthodes d'évaluation possibles pour chaque catégorie d'éléments apportés sont exposées avec la justification de la méthode retenue.

### **3.4.2. Diligences effectuées (point g)**

Après avoir rappelé la responsabilité des fondateurs ou de l'organe de gestion en matière de description et d'évaluation, le réviseur d'entreprises indique que ses diligences ont été effectuées conformément à cette présente norme relative aux diligences professionnelles du réviseur d'entreprise dans le cadre d'apports en nature.

Il peut également décrire les diligences mises en œuvre.

### **3.4.3. Conclusion (point i)**

L'appréciation du réviseur d'entreprises porte sur le caractère raisonnable de l'évaluation globale des apports ou des éléments acquis. Lorsque certaines de ces valeurs s'éloignent d'évaluations raisonnables, mais que la somme des valeurs attribuées aux apports représente néanmoins une valeur globale acceptable, le réviseur d'entreprises, en fonction de son jugement personnel, pourra considérer l'émission d'une conclusion favorable. S'il y a lieu, la conclusion comporte les observations du réviseur d'entreprises sur la valeur individuelle des apports.

Eu égard à l'importance que revêt la conclusion du réviseur d'entreprises pour la formation de l'avis de l'actionnaire, le réviseur d'entreprises formule une conclusion défavorable lorsqu'il considère que l'opération envisagée appelle des observations pouvant avoir, même éventuellement, une incidence significative sur la valeur globale des apports. Tel est le cas notamment lorsqu'il est confronté à une limitation à l'étendue de ses travaux ou à une incertitude significative dont la résolution dépend d'événements futurs.

Le réviseur d'entreprises formule sa conclusion de la manière suivante :

#### 3.4.3.1 Conclusion favorable sans observation sur la valeur individuelle et la valeur globale des apports

*« Sur base de nos diligences, aucun fait n'a été porté à notre attention qui nous laisse à penser que la valeur globale des apports ne correspond pas au moins au nombre et à la valeur nominale, (ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable) des actions à émettre en contrepartie augmenté, le cas échéant, de la prime d'émission. »*



**NP2022-30 NORME PROFESSIONNELLE**  
(Adoptée lors de l'assemblée générale du 21 juin 2022)

3.4.3.2 Conclusion favorable avec observation(s) sur la valeur individuelle des apports mais sans influence sur la valeur globale

« Les développements qui précèdent nous conduisent à formuler les observations suivantes sur la valeur individuelle des apports :

(Décrire)

*Sur base de nos diligences, nonobstant les observations décrites au paragraphe précédent, aucun fait n'a été porté à notre attention qui nous laisse à penser que la valeur globale des apports ne correspond pas au moins au nombre et à la valeur nominale, (ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable) des actions à émettre en contrepartie augmenté, le cas échéant, de la prime d'émission. »*

3.4.3.3 Conclusion défavorable : limitation ou incertitude

« Les développements qui précèdent nous conduisent à formuler les observations suivantes tant sur la valeur individuelle que sur la valeur globale des apports retenue pour [indiquer la devise et le montant].

(Décrire les limitations ou incertitudes)

*Sur base de nos diligences, en raison de l'incidence majeure des observations mentionnées au paragraphe précédent, nous ne pouvons pas affirmer que la valeur globale des apports correspond au moins au nombre et à la valeur nominale, (ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable) des actions à émettre en contrepartie augmenté, le cas échéant, de la prime d'émission. »*

3.4.3.4 Conclusion défavorable : désaccord

« Les développements qui précèdent nous conduisent à formuler les observations suivantes tant sur la valeur individuelle que sur la valeur globale des apports retenue pour [indiquer la devise et le montant].

(Décrire)

*Sur base de nos diligences, nous concluons que la valeur globale des apports ne correspond pas au moins au nombre et à la valeur nominale, (ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable) des actions à émettre en contrepartie augmenté, le cas échéant, de la prime d'émission. »*

Dans le cadre d'une conclusion défavorable, les observations sont à présenter avec la conclusion sous la rubrique « Conclusion » du rapport.

### 3.4.4. Exemple de rapport du réviseur d'entreprises lors de la constitution d'une société

Aux fondateurs

*[Nom et adresse de la société]*

Rapport du réviseur d'entreprises sur un apport en nature en application de l'article 420-10 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

#### *Introduction*

Conformément à l'article 420-10 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, nous vous présentons notre rapport sur l'apport en nature devant être effectué dans le cadre de la constitution de la société *[Nom de la société]* ("la Société").

#### *Opération projetée*

Il est envisagé de constituer la Société en la dotant d'un capital initial de *[indiquer la devise et le montant]*, exclusivement souscrit et libéré par un apport en nature (« l'apport ») dans les conditions décrites ci-après.

#### *Description, évaluation et rémunération de l'apport (à titre d'exemple)*

L'opération projetée requiert l'émission de *[indiquer le nombre d'actions]* actions par la Société en contrepartie d'un apport en nature constitué par des titres représentant *[indiquer le %]* du capital de la société *[Nom de la société émettrice]* évalués à *[indiquer la devise et le montant]*.

Les fondateurs ont évalué l'apport sur la base des comptes annuels de la société *[Nom de la société émettrice]* au *[date]* faisant apparaître un actif net comptable *[indiquer la devise et le montant]*. Il en résulte une valeur pour les titres apportés de *[Nom de la société émettrice]* représentant *[indiquer le %]* des capitaux propres.

#### *Diligences effectuées*

Conformément à la loi, la description et l'évaluation de l'apport relèvent de la responsabilité des fondateurs. Notre responsabilité consiste, sur base de nos travaux, à émettre un rapport sur l'adéquation de la valeur globale des apports [ou "des éléments d'actifs acquis"] par rapport au nombre et à la valeur nominale des actions à émettre en contrepartie *[augmenté de la prime d'émission]*.

Nous avons effectué notre mission conformément à la norme relative aux diligences professionnelles du réviseur d'entreprises dans le cadre d'apports en nature émise par l'Institut des réviseurs d'entreprises. Cette norme requiert que nos travaux soient planifiés et réalisés en vue d'obtenir une assurance modérée que la valeur globale des apports [ou "des éléments d'actifs acquis"] par rapport au nombre et à la valeur nominale des actions à émettre en contrepartie *[, augmenté de la prime d'émission,]* ne comporte pas d'anomalies significatives.

Nos travaux se limitent essentiellement à des entretiens avec le personnel et des procédures analytiques appliquées aux données financières. Ils fournissent donc un niveau d'assurance moins élevé qu'un audit. Nous n'avons pas effectué un audit et, par conséquent, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit.



**NP2022-30 NORME PROFESSIONNELLE**  
(Adoptée lors de l'assemblée générale du 21 juin 2022)

*Conclusion*

Sur base de nos diligences, aucun fait n'a été porté à notre attention qui nous laisse à penser que la valeur globale des apports ne correspond pas au moins au nombre et à la valeur nominale, (ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable) des actions à émettre en contrepartie augmenté, le cas échéant, de la prime d'émission."

*[Nom et signature du réviseur d'entreprises]*

*[Date du rapport]*

*[Adresse du réviseur d'entreprises]*

*Fin*